

## COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

### **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers Municipaux :

**Séance du 10 avril 2025**

sous la présidence de Madame Isabelle TRENDEL, Maire

élus en fonction : 27  
présents : 24  
excusés : 3 dont 3 procurations  
absent : /



#### **4<sup>ème</sup> QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**

##### **Vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2025**

Mme la Maire expose :

Les dispositions de l'article 1518 bis du code général des impôts prévoient que les valeurs locatives foncières, à l'exception de celles des propriétés évaluées dans les conditions prévues à l'article 1498, sont revalorisées selon l'indice annuel des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

En application de la loi de finances pour 2025 et conformément aux dispositions susvisées, la revalorisation des valeurs locatives s'établit à +1,7%.

Compte tenu des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au Budget Primitif 2025 et de l'évolution des bases, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la taxe d'habitation (TH).

Il est précisé que la taxe d'habitation s'applique uniquement aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la commune de Village-Neuf n'ayant pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il est rappelé que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée par l'application d'un coefficient correcteur.

Le Conseil Municipal :

- ↻ Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↻ Vu les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1518 bis, 1636 B sexies et 1407 ;
- ↻ Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 27 mars 2025 ;
- ↻ Vu les recettes et dépenses prévues au Budget Primitif 2025 ;
- A l'unanimité des voix ;
- Fixe les taux des impôts directs locaux de la commune de Village-Neuf pour l'année 2025 comme suit :
- ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 23,33%
- ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 41,98%
- ⇒ Taxe d'Habitation 20,47%
- Prend acte que les produits fiscaux prévisionnels en résultant sont les suivants :

	Bases 2024 effectives (€)	Taux de référence pour 2025 (%)	Bases 2025 prévisionnelles (€)	Produits attendus pour 2025 (€)	Taux plafond pour 2025 (%)
Taxe foncière (bâti)	9 185 835 €	23,33%	9 123 000 €	2 128 396 €	93,75%
Taxe foncière (non bâti)	62 885 €	41,98%	63 900 €	26 825 €	171,88%
Taxe d'habitation	286 730 €	20,47%	231 900 €	47 470 €	52,50%
				2 202 691 €	

-----  
Pour extrait conforme :  
Village-Neuf, le 11 avril 2025

Le secrétaire,



Olivier CRELEROT

La Maire,



Isabelle TRENDEL

Délibération certifiée exécutoire le 11/04/2025  
Signé : Mme la Maire, Isabelle TRENDEL